

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS525

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Ménagé et M. Bernhardt

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 8, après le mot :

« pluriprofessionnel »

insérer les mots :

« le médecin traitant de la personne, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'ouvrir la possibilité, pour le médecin saisi d'une demande d'aide active à mourir, d'associer le médecin traitant du patient aux travaux du collège pluriprofessionnel.

L'intervention du médecin traitant constitue un apport déterminant à l'appréciation de la demande. En raison de son rôle central dans le suivi du patient, il dispose d'une vision transversale et durable de son état de santé, de son parcours thérapeutique et de sa situation personnelle. Sa participation permet d'éclairer utilement la délibération collective en appréciant la demande au regard de l'histoire médicale du patient, de la continuité des soins et de son cheminement personnel.

En intégrant le médecin traitant au processus collégial, le dispositif gagne en fiabilité, en cohérence et en légitimité, tout en renforçant le caractère éclairé de la décision et la confiance accordée par le patient à la procédure.